PERFO GRIF
Code: 0322S

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0
Date de creation : 01/09/09
Date de révision: 27/02/24
Date d'impression : 27/02/24

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale PERFO GRIF

UFI : WV88-P0U8-800R-7KMG

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ACIDE LIQUIDE
DESINFECTION DU FAISCEAU TRAYEUR

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

Kersia Schweiz AG
Avenue de Tourbillon 5
1950 SION
Tél : + 41 27 321 10 81
email : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

Centre Suisse d'Information Toxicologique / Schweizerisches
Toxikologisches Informationszentrum
Freiestrasse 16
CH-8032 Zurich
Tel. 044 251 51 51
Numéro d'Urgence / Notruf-Nr : 145 (24h)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Peroxyde organique Type G	
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie dermale)	H312: Nocif par contact cutané.
Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique - Catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 1	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide acétique+ Acide peracétique+ Peroxyde d'hydrogène

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H312: Nocif par contact cutané.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H335: Peut irriter les voies respiratoires.
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P391: Recueillir le produit répandu.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale.

2.3. Autres dangers

Risque de décomposition au contact des métaux, bases, agents réducteurs, matières inflammables.
Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ACIDE LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
10% <= Acide acétique < 25%	64-19-7	200-580-7	607-002-00-6	01-2119475328-30	Flam. Liq. 3 H226 Skin Corr. 1A H314	C ≥ 90% Skin Corr. 1A H314 25% ≤ C < 90% Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
8% <= Peroxyde d'hydrogène < 35%	7722-84-1	231-765-0	008-003-00-9	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412 Eye Dam. 1 H318 Skin Corr. 1A H314	C ≥ 70% Ox. Liq. 1 H271 35% ≤ C < 50% Skin Irrit. 2 H315 STOT SE 3 H335 8% ≤ C < 50% Eye Dam. 1 H318 5% ≤ C < 8% Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
5% <= Acide peracétique < 10%	79-21-0	201-186-8	607-094-00-8		Flam. Liq. 3 H226 Org. Perox. D H242 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 1 H410	C ≥ 1% STOT SE 3 H335 Facteur M (Aigu) 1 Facteur M (Chronique) 10	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Nocif par contact cutané.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Mousse, poudre, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Composés organiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne pas utiliser : textiles, sciure de bois, matières inflammables.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

PERFO GRIF est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide peracétique	79-21-0	CHE	OEL court terme	0,1	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				0,3	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL 8h	0,1	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				0,3	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Acide acétique	64-19-7	CHE	OEL 8h	10	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				25	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	20	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				50	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	CHE	OEL 8h	1	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1,4	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	2	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				2,8	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 16321.

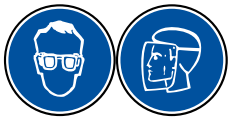

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
PVC
Néoprène.
Caoutchouc butyle.

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P : Particules, aérosols solides et liquides.
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	-25 °C
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition (OCDE : 103)	100,4 °C
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair (CE : A.9)	> 110 °C
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	>= 60 °C (Température de décomposition auto-accélérée (TDAA))
pH pur	0,9±0,3
pH à 10g/l	3±0,5
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité dans l'eau	Non applicable
Solubilité	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	1,09±0,01
Masse volumique	1,09±0,01 g/cm³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes (UN : O.2)	Non comburant
Propriétés explosives	Non applicable
Viscosité	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Eviter le contact avec les bases, les métaux, les agents réducteurs, les matières organiques, les matières inflammables.

10.4. Conditions à éviter
Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles
Bases.
Matières organiques.
Métaux.
Matières inflammables.
Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - orale rat 1 193 - 1 270 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (100%) : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - Brouillards - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Peroxyde d'hydrogène (35 %) : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Peroxyde d'hydrogène (10%) : Irritation des yeux . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Sensibilisation cochon d'inde . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : in vivo . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Voie cutanée souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Peroxyde d'hydrogène (50%) : RD 50 souris 665 mg/m³. Irritant pour les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
DL 50 - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 420): > 2 000 mg/kg.

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation cutanée (OCDE 406): . Non sensibilisant

Toxicité à dose répétée
NOAEL - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 408): 23,4 mg/kg bw/jour.

Mutagénicité
(OCDE 471, 473, 474): . Non mutagène

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Irritation des voies respiratoires . Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Nocif par contact cutané.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien
Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 96h poissons (Pimephales promelas) 4,3 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 48h crustacés (Daphnia pulex) 2,4 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 48h crustacés (Daphnia pulex) 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 2,6 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène : NOEC - 72h algues 0,63 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Biodégradabilité aérobie, temps de demi-vie - 0,3-5jours . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Log Pow - 1,57 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
CL 50 - 96h poissons (Oncorhynchus mykiss) (OCDE 203): 10,1 mg/L.
CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 37,3 mg/L.
CE 50 - 72h algues (Scenedesmus subspicatus) (OCDE 201): 30,5 mg/L.

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Bioaccumulation
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Mobilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

Classe de pollution des eaux : A

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 3265

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide acétique + Peroxyde d'hydrogène + Acide peracétique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

14.4 Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

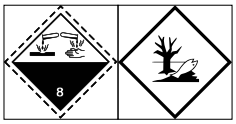

Code Tunnel : (E)

14.5 Dangers pour l'environnement : Oui (Acide peracétique)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :3265

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide acétique + Peroxyde d'hydrogène + Acide peracétique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

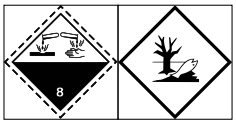

14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Dangers pour l'environnement
Polluant Marin : Oui (Acide peracétique)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Acide peracétique, Peroxyde d'hydrogène

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E1

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
L'acquisition, l'introduction, la détention et l'utilisation de ce produit par le grand public est soumis à restriction par le Règlement (UE) 2019/1148 relatif aux précurseurs d'explosifs. Toutes transactions suspectes, disparitions significatives et vols doivent être signalés au point de contact national concerné.

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (OPBio) RS 813.12

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim) RS 813.11

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) RS 814.81

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim) RS 813.1

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H312 : Nocif par contact cutané.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 7.1.0
Annule et remplace la Version précédente 7.0.1